PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY

CHATEAU DE THOIRY
Rue du Pavillon de Montreuil
78770 Thoiry

Code AIOT : 0057800046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY implanté CHATEAU DE THOIRY Rue du Pavillon de Montreuil 78770 Thoiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été organisée à la suite de la découverte par l'Inspection des installations classées d'un projet de construction n'ayant pas fait l'objet d'un porter à connaissance préalablement à sa mise en oeuvre. L'objectif de cette visite est de déterminer si les modifications intervenues ne présentent pas de risque pour l'environnement dans l'attente de leur régularisation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY
- CHATEAU DE THOIRY Rue du Pavillon de Montreuil 78770 Thoiry
- Code AIOT : 0057800046
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc zoologique et de loisirs de Thoiry (PZLT) est un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive. Les installations du PZLT sont exploitées sous le régime de l'autorisation et relèvent de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur l'exploitation d'installations n'ayant pas fait l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès de Monsieur le Préfet. Outre d'enfreindre la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, cette pratique est de nature à altérer la confiance que porte l'Inspection des installations classées envers l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation environnementale	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle zone d'accueil des visiteurs que l'équipe d'inspection a visité consiste en un nouveau bâtiment nommé "Guest House" et en quatre petits bâtiments périphériques (de la même nature que les logements nommés "Loudges"). La "Guest House" remplace l'ancienne tente d'accueil des visiteurs hébergés sur site, elle sert notamment de restaurant car les repas ne sont plus pris dans les logements. Les quatre petits bâtiments servent pour l'un de bureau et pour les trois autres à l'accueil de groupes lors de séminaires. Ces constructions n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance, alors qu'elles présentent un impact environnemental non nul (sécurité du public ayant accès à une terrasse donnant sur un enclos de carnivores, garantie de capacité de gestion des effluents).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-14
Thème(s) : Élevage, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais

aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : **Non-conformité n° 20260716-NC-1 :** L'exploitant a mis en oeuvre un projet de construction de bâtiment nommé "Guest House" et l'exploite en remplacement de la tente qui servait d'accueil pour l'ensemble de la clientèle des hébergements sans avoir recherché et obtenu l'autorisation préfectorale préalable. L'exploitant doit **sous 3 mois** transmettre à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance présentant les détails de ce projet, ses impacts sur l'environnement, ainsi que sa substantialité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le porter à connaissance doit en particulier justifier la capacité de la micro-station 100EH qui reçoit les effluents de la "Guest House" à traiter ceux de la cuisine du restaurant de ce nouveau bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois